

Convention 87

Réponses aux questions posées par la **COGEST** du Conseil général de la Ville de Sion

Comment se fait-il que l'Etat du Valais ait 6% de part dans Super Dixence ?

Les parts ont été calculées sur la base des droits d'eau qui découlent de la quantité d'eau et de la chute (différence d'altitude).

Selon la Loi cantonale sur les forces hydrauliques, les droits d'eau des rivières latérales appartiennent aux communes alors que ceux du Rhône appartiennent au canton.

La propriété de la Force hydraulique est calculée sur la base des « flux naturels » de l'eau et non sur le « chemin » emprunté au travers des installations de captage et de dérivation.

Dans le cas du complexe de Grande Dixence, si l'eau n'avait pas été déviée afin d'être turbinée dans les centrales de Bieudron (Cleuson-Dixence) ou dans celles de Fionnay et de Nendaz (Grande Dixence SA), elle aurait coulé naturellement dans les rivières latérales concernées de la Vispa, de la Borgne et de la Printze.

Selon cette logique, la part d'environ 6% du canton dans ce complexe hydroélectrique est basée sur des volumes d'eau et les différences d'altitude qui auraient coulé dans le Rhône :

- de Viège à Bieudron (Vispa)
- de Bramois à Bieudron (Borgne)
- d'Aproz à Bieudron (Printze)

Comment se fait-il que des privés aient des parts pour 0.2% dans Super Dixence ? Peut-on savoir qui sont-ils ?

Historiquement, une partie du territoire intégré au bassin versant appartient à des privés. Il s'agit en l'occurrence des entités suivantes :

- Hoirie Marius Anzévi
- Consortage Arolla
- Consortage Ferpècle

Cette Hoirie ainsi que les consortages font partie de la concession et à ce titre encaissent annuellement les redevances hydrauliques. Cependant, ils ne sont pas signataires de la Convention 87.

En 2044, quels sont les scénarios possibles au retour des concessions ?

La finalisation de la Convention 87 ne prédispose en rien sur le choix qui sera à faire par les autorités concédantes à l'échéance des concessions en 2044. La signature des inventaires n'est pas un engagement financier pour les communautés concédantes à la fin de concession.

Les scénarios possibles sont prévus dans les législations cantonale et fédérale. Elle sont d'ailleurs reprises à l'article 4 de la convention 87. Il s'agit des possibilités suivantes :

1. *Achat de la partie mouillée pour la valeur non amortie, telle que fixée lors de la mise en service régulière des « nouvelles installations ».*
2. *Participation de Grande Dixence SA aux « nouvelles installations », limitée dans le temps, dont la durée et l'ampleur sont calculées en fonction du rapport existant entre la valeur de la partie non amortie et la valeur de rendement lors de l'exercice du droit de retour (2044).*
3. *Exploitation gratuite, limitée dans le temps, par Grande Dixence SA ; la durée et l'ampleur se déterminent en fonction de la valeur de la partie non amortie et de la valeur de rendement lors de l'exercice du droit de retour (2044).*
4. *Les communautés concédantes peuvent, cas échéant, prévoir, après l'exercice du droit de retour, d'autres solutions pour ce qui est de cette indemnisation de la partie non amortie des « nouvelles installations ».*

Une convention particulière règlera la solution retenue en l'an 2044 après l'exercice du droit de retour.

Document de travail à l'usage du Conseil général

Quelles sont les facteurs à risques qui pourraient conduire à ce phénomène du dépassement des 5% (partie sèche) ? Demande d'explication concernant ce point pas très simple à comprendre.

La divergence provient d'interprétations différentes des textes légaux (Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH-CH 1916) et loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH-VS 1990)). Par principe, les installations en contact avec l'eau reviennent gratuitement aux détenteurs des droits d'eau à l'échéance de la concession et les installations dites « sèches » font retour contre une indemnité.

Les divergences portent essentiellement sur les installations servant au pompage de l'eau pour l'amener dans le lac des Dix, ainsi que sur les cavernes et bâtiments qui abritent les équipements de production.

Le seul élément qui pourrait aboutir à une divergence totale supérieure à 5% à l'échéance des concessions en 2044 serait que des investissements très importants soient réalisés, suite à des défauts majeurs non-connus à ce jour, entre maintenant et l'échéance de concessions sur une partie précise des installations des stations de pompage (moteur des pompes et les parties électriques tels les transformateurs et le contrôle commande). Mais si Grande Dixence devait remplacer ces équipements, ceci signifierait que la durée de vie technique serait alors bien supérieure à ce que les autorités concédantes recevraient. C'est pourquoi un suivi régulier des investissements par les autorités concédantes est mis en place (actualisation des inventaires).

Quel pourrait être l'impact des changements climatiques, donc du manque de neige, donc de glace, donc d'eau à long terme sur le projet et surtout les finances en cas de reprises par les communes concédantes en 2045 ? Si moins d'eau, moins de puissance, donc moins de rentabilité, ... ?

Comment ce risque a été envisagé par les collectivités publiques ?

La signature des inventaires n'est pas un engagement financier pour les communautés concédantes à la fin des concessions. Ce n'est pas non plus une décision quant au renouvellement des concessions d'Alpiq Suisse SA et de Grande Dixence SA (exercice du droit de retour).

Conformément à la législation en vigueur (LFH-1916 et LFH-VS 1990), les communes concédantes pourront, à l'échéance des concessions, renoncer à exercer leur droit de retour si la rentabilité de l'aménagement n'est pas garantie. Dans ce scénario, même la valeur résiduelle des installations de Cleuson-Dixence (582 MCHF) ne serait pas due.

Pour information, différentes études ont été publiées avec des scénarios et leur impact sur les précipitations et sur la fonte des glaciers.

Ces différents éléments devront être pris en compte lors des discussions lors du retour de concessions. Une étude réalisée il y a quelques années avait démontré la faisabilité

technique du pompage-turbinage entre Bieudron et le lac des Dix (pompage en 2 étapes via Fionnay, projet RHODIX). La rentabilité d'un tel projet dépend essentiellement du différentiel de prix de l'énergie entre peak et off-peak.

Quelle est l'indépendance des experts qui établissent l'inventaire, notamment financiers des infrastructures ?

Deux experts ont été nommés : l'un par le concessionnaire actuel, M. Pierre Desponds et l'autre par les autorités concédantes en la personne de M. Heinz Kronig. Tous deux sont largement reconnus comme experts dans le domaine.

Les valeurs proviennent de la comptabilité des immobilisations des sociétés concernées. Ces valeurs sont annuellement contrôlées par l'organe de révision conformément à la législation des sociétés anonymes. Les comptes sont alors validés par les Assemblées générales des sociétés.

De plus, les coûts de construction du projet Cleuson-Dixence ont fait l'objet d'une expertise financière réalisée par M. Paul Michellod, Directeur général de FMV.

Pourquoi la commune de Nendaz n'est pas une commune concédante dans le projet de Bieudron (uniquement Cleuson), alors que son territoire est tout de même concerné par l'infrastructure ?

Comme le stipule l'article 1 de la Convention 87, le projet concernant les "nouvelles installations" de l'aménagement hydroélectrique de Cleuson-Dixence et Grande Dixence s'est fait dans le cadre des concessions existantes entre les communes, l'Etat du Valais et leurs partenaires respectifs. Le contenu des concessions existantes n'est ni modifié, ni remis en cause.

Le projet Cleuson-Dixence, respectivement la centrale de Bieudron utilise les eaux concédées dans le cadre des concessions existantes, à savoir les installations de Cleuson, de Dixence et de Grande Dixence SA. La commune de Nendaz est concédante uniquement dans le cadre de la concession de Cleuson.

Les eaux turbinées dans les installations de Cleuson-Dixence « proviennent » des 3 concessions susmentionnées.

A noter qu'il n'y a pas de lien direct entre la localisation des infrastructures et les concessions de droit d'eau.

L'usine de Chandoline doit être en état de fonctionnement en 2044 à la fin de la concession : cela va demander de lourds investissements pour la remettre en fonction pour une utilité qui ne sera peut-être pas évidente (peu de puissance par rapport à Bieudron...) Peut-on imaginer un accord entre la commune de Sion et l'exploitant pour ne pas remettre en activité l'usine mais la vendre à prix préférentiel à la commune ? Le maintien ou non d'une usine de production peut-il influencer l'aménagement du territoire dans la zone de Chandoline ?

Le 3.7.2013, les communautés concédantes des eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze, soit les Communes de Sion, d'Hérémece, de Mont-Noble, de Nendaz, de Saint-Martin et de Vex, ainsi que l'Etat du Valais ont signé avec Alpiq Suisse SA une Convention concernant les eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze (Convention 2013) avec comme objectif de suspendre l'exploitation de la centrale de Chandoline pour une utilisation plus rationnelle des eaux concédées dans l'aménagement de Cleuson-Dixence (gain de 18% de rendement de la production).

Les concessions de la Première Dixence prennent fin le 31.12.2032. Par la signature de la Convention 2013, Alpiq s'est engagé à garantir aux Communautés concédantes le turbinage de leurs eaux dans la centrale de Bieudron jusqu'à l'échéance des concessions de Grande Dixence, soit jusqu'au 31.12.2044. Dès lors, le bâtiment de la centrale de Chandoline ne sera pas réactivé pour la production hydroélectrique d'ici la fin des concessions de Grande Dixence fin 2044.

Pour respecter le principe de l'utilisation rationnelle des eaux (art. 20 de la loi cantonale sur les forces hydrauliques LFH-VS 1990), il serait en effet nécessaire de reconstruire toute la chute (investissement plus important que la centrale de Bieudron), ce qui ne serait, malheureusement, pas rentable en comparaison notamment avec d'autres centrales de production du complexe Grande Dixence.

Le bâtiment fait partie des installations faisant droit de retour aux communes concédantes de Sion, d'Hérémece, de Mont-Noble, de Nendaz, de Saint-Martin et de Vex, ainsi que l'Etat du Valais. Le processus de retour de concession a été initié et ne fait pas partie du périmètre de la Convention 87.

La somme de 1'294 millions de CHF retenue comme valeur de référence semble inférieure au total des indications chiffrées figurant dans les différents inventaires, pouvons savoir de combien ? et ce que cela représente comme investissements ?

L'inventaire Annexe 1 intègre également les investissements consentis entre 2001 et 2010 (réparation suite à l'accident de décembre 2000). La solution proposée avec la signature de l'Avenant, consiste à fixer la date de mise en service comptable (début de l'amortissement) au 1.1.2001 sur la base d'un investissement effectif de 1'294 MCHF pour une puissance installée de 1'269 MW. Les travaux de réparation subséquents à cet accident (362 MCHF) sont intégralement supportés par les propriétaires au titre de risques entrepreneuriaux. Les installations qui ont été remplacées ont fait l'objet d'un désinvestissement pour 143 MCHF.

Réconciliation chiffrée : $1'294 + 362 - 143 = 1'513$ MCHF conformément à l'inventaire des installations de Cleuson-Dixence avant 2010 (annexe 1 à l'avenant 3).

Les inventaires reprennent la totalité des investissements consentis sur l'aménagement, inventaires audités par l'organe de révision.

La valeur de la partie sèche de 46 Millions de CHF est probablement une valeur amortie, quel est la valeur d'origine et quel est le taux d'amortissement ?

Les 46 MCHF correspondent à la partie onéreuse (sèche) des installations du complexe hydroélectrique, à l'exception des nouvelles installations construites dans le cadre du projet Cleuson-Dixence. Il s'agit d'un montant calculé après amortissements et projeté à la fin de la concession en 2044.

L'estimation du montant de la partie onéreuse des installations à la fin des concessions a été réalisée en 2019 avec les données comptables des différentes immobilisations et en tenant compte des durées d'amortissement.

Conformément aux comptes des sociétés Grande Dixence SA et Alpiq Suisse SA, les immobilisations sont portées au bilan aux coûts d'acquisition ou de construction, sous déduction des amortissements cumulés. Les dépenses de remplacement et de rénovation sont portées au bilan lorsqu'elles prolongent la durée d'utilité ou augmentent le niveau de performance de l'objet.

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée d'utilité de chaque objet. Pour chaque ligne de l'inventaire, une durée de vie technique a été définie. Les principales durées d'amortissement utilisées pour les parties onéreuses sont:

- Alternateur: 45 ans
- Transformateur: 35 ans
- Equipements électriques, hydrauliques et mécaniques des usines 10 à 35 ans
- Poste électrique: 35 ans

Pour les installations dont la durée de vie est inférieure à la date de fin de concession, une estimation d'un coût de renouvellement, resp. de valeur résiduelle a été faite.

A mentionner que toutes les installations mouillées reviennent gratuitement (à l'exception des installations de Cleuson-Dixence qui font l'objet de la convention 87).

A titre informatif, les coûts de construction effectifs des aménagements, parties sèche et mouillée (sans prise en compte des amortissements ou renchérissements) sont les suivants :

- Grande Dixence : 1'727 MCHF (1965)
- Cleuson-Dixence : 1'496 MCHF (2010)
- Dixence-Chandoline : 425 MCHF (1935)
- Cleuson : 72 MCHF (1950)

Pour répondre plus spécifiquement à votre question : les 46 MCHF correspondent aux installations existantes à ce jour, attribuées à la partie sèche et dont la durée de vie technique et comptable va au-delà de 2044. Leur valeur brute de construction / acquisition est de 240 MCHF.

Damien Métrailler / 15.05.2020